



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité au dit siège

D'UNE PART

ET :

La société **PRIMA Groupe**, dont le siège social est sis 27 Bd Lazare Carnot 31000 TOULOUSE, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°43235917200090 , prise en la personne de son représentant légal en exercice Anaïs PRADERE domicilié ès qualité audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°M 235/15 notifié en date du 30/12/2013, la société PRIMA Groupe a été chargée de réaliser les prestations suivantes :

Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un espace collectif de tri et de valorisation des déchets « Centre d'Ecovalorisation »

Les missions sont les suivantes :

**AVP
PRO
ACT
VISA
DET
OPC
AOR
MC1 : DAE
MC2 : PC**

2- Rappel du contexte

La déchetterie de Salon II et plus particulièrement le local gardien devait être raccordée au poste de relevage métropolitain (PR ci-après) afin de pouvoir évacuer ses eaux usées. Le Maître d'œuvre pour l'édification de la déchetterie est l'entreprise PRIMA Groupe.

Le marché de Maîtrise d'œuvre pour la création des postes de Relevage, attribué à ARTELIA, marché Z18621S006 a été résilié le 28/02/2022 empêchant *de facto* d'utiliser ce marché pour la création du PR métropolitain et donc le raccordement de celui-ci au local gardien de la déchetterie..

Contrainte par cette situation, la Métropole a sollicité l'entreprise PRIMA Groupe afin de réaliser la maîtrise d'œuvre partielle pour la création d'un poste de refoulement métropolitain dans l'emprise de la déchetterie de Salon de Provence et ainsi optimiser la présence des équipes sur site.

Dans ce contexte, l'entreprise PRIMA Groupe a réalisé les missions suivantes afin de créer le poste de relevage métropolitain :

- Reprise du dossier pre existant sur missions AVP et PRO,
- Reprise du Cahier des charges,
- VISA

Le 10 janvier 2022, un courriel a été adressé à M. HORIOT, représentant sur site de Prima Groupe (PJ1).

La Métropole a validé oralement cette mission lors d'un compte rendu de réunion (N° 15) en date du 20 janvier 2022.(PJ.2).

Cependant, courant juin 2022, la Métropole a informé verbalement le titulaire de l'abandon de cette démarche. Le titulaire a été informé que le poste de refoulement sera réalisé en interne et la déchetterie ne comportera pas de réseau de collecte des eaux usées.

Or, cet avenant pour la création du poste de relevage n'a pas été validé alors même que le prestataire avait finalisé certaines missions listées ci-dessus.

Les missions réalisées n'ont donc pas pu être facturées car elles ont été exécutées en dehors du cadre contractuel.

En conséquence, par courrier en date du 26 septembre 2022, le titulaire a sollicité la Métropole afin d'établir un protocole transactionnel en vue d'obtenir la rémunération des prestations exécutées et portant sur la somme totale de 4.027,80 € HT décomposée comme suit (PJ3):

- Prise en main du dossier : 1.227.22 € HT
- Cahier des charges : 1.950.97 € HT
- VISA : 849.61 € HT

Après échanges entre les Parties en Février 2023, la Métropole a proposé à la société PRIMA GROUPE qui l'a accepté, de prendre à sa charge 10 % de cette somme, soit **402.78 euros HT**.

Cette somme est décomposée comme suit:

- Prise en main du dossier : 122 € HT
- Cahier des charges : 195 € HT
- VISA : 85.78 € HT

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des justifications techniques au bien-fondé des réclamations de la société PRIMA Groupe, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge une partie des chefs de demandes suivants, tels que formulés par cette dernière :

A savoir le paiement des missions complémentaires suivantes afin de créer le PR Métropolitain :

- Prise en main du dossier : 1 105.22 € HT (*ancien prix : 1.227.22 € HT*)
- Cahier des charges : 1 755.97 € HT (*ancien prix : 1.950.97 € HT*)
- VISA : 763.83 € HT (*ancien prix : 879.61 € HT*)

Soit un **total de 3 625.02 € HT**

Cette somme sera réglée selon les modalités prévues à l'article 3 du présent Protocole.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

D'une part, la société PRIMA Groupe a accepté de diminuer le montant total des prestations effectuées.

D'autre part et en contrepartie des engagements susvisés, la société PRIMA Groupe renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° M 235/13.

La société PRIMA Groupe reconnaît que la prise en charge du paiement de la MOE partielle pour la création d'un poste de refoulement métropolitain dans l'emprise de la déchetterie de Salon de Provence met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° M 235/15.

Le présent protocole annule et remplace, en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole s'engage à procéder au règlement de la somme de **3 625.02 € HT** par virement administratif dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du présent protocole au titulaire.

IBAN (International Bank Account Number) FR76 1005 7190 8500 0604 3860 107

BIC (Bank Identifier Code) CMCIFRPP

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les Parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que

l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les Parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les Parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les Parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la société PRIMA GROUPE, après signature par les parties.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A MARSEILLE, le

Fait en **deux** exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>